No	Questions	Décision de la CFB
1	Mode de publication des comptes annuels	
	Mode de publication des comptes annuels par les banques cotées, sans comptes de groupe, n'établissant pas un bouclement individuel combiné (statutaire et « true and fair ») et devant par conséquent publier un bouclement individuel statutaire ainsi qu'un bouclement supplémentaire établi selon le principe de l'image fidèle (cf. Cm 1e) :	
	Est-il admissible que la banque publie un rapport de gestion com- portant seulement un bouclement complet établi selon le principe de l'image fidèle et rédige sur un document séparé le bouclement statu- taire ?	C'est admissible, vu que le bouclement établi selon le principe de l'image fidèle est complet et qu'il fait l'objet d'une attestation de l'institution de révision. De plus, le client peut demander le bouclement statutaire.
	A la demande des clients, ce rapport de gestion sera remis en priorité. Si un client le souhaite, il recevra également l'annexe avec le bouclement statutaire. Le rapport de gestion précité devra comporter l'indication que le bouclement statutaire figure sur un tiré à part qui est bien évidemment disponible.	Le rapport annuel du conseil d'administration (cf. art. 663d CO) doit impérativement figurer dans le rapport de gestion ci-contre. Selon l'art. 26 al. 4 OB, trois exemplaires du rapport de gestion doivent être adressés à la BNS et à la CFB. Concrètement, il y a lieu d'adresser à ces autorités trois exemplaires de chaque bouclement.
2	Publication du bouclement intermédiaire	
	Lorsque la banque établit, en sus du bouclement individuel statutaire, un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, quel est le bouclement intermédiaire qui doit être publié ?	
3	Bouclement individuel supplémentaire / premier établissement	
	Lors du premier établissement, est-il possible de ne pas devoir don- ner les chiffres de l'exercice précédent pour le compte de résultat et le tableau de financement ?	L'indication des chiffres de l'exercice précédent est en principe requise et conforme à l'usage. Dans l'hypothèse où la détermination des chiffres de l'exercice précédent à indiquer dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle devait impliquer des efforts considérables, il y a lieu soit de mentionner

No	Questions	Décision de la CFB
		pour comparaison les données du dernier bouclement individuel statutaire, soit d'insérer dans le rapport de gestion principal l'intégralité du bouclement individuel statutaire.
4	Bouclement statutaire conforme au principe de l'image fidèle / réserve pour propres titres de participation	
	Lorsqu'une banque décide d'établir son bouclement statutaire selon le principe de l'image fidèle (ce qui découle du fait qu'elle n'établit pas de comptes de groupe), il se pose la question du traitement des propres actions. Ces dernières doivent-elles être déduites des fonds propres ? Ce type de présentation est-il acceptable face aux prescriptions du droit des sociétés qui l'interdisent ?	
5	Tableau B : indication portant sur les créances compromises	
	Faut-il indiquer la totalité des créances « en souffrance » ?	Non, divers éléments peuvent être réputés être « en souffrance » et cependant ne pas être compromis car, en général, les garanties disponibles (évaluées à la valeur de liquidation) sont suffisantes. Les créances compromises correspondent aux créances dont tout ou partie ne pourra pas être récupérée. La part non récupérable doit faire l'objet d'une correction de valeur. Ainsi, ce tableau comporte les créances qui sont corrigées (au titre du capital et/ou des intérêts) ainsi que les opérations hors bilan qui font l'objet de provisions.

No	Questions	Décision de la CFB
6	Dérivés de couverture : macro-hedge	
	Dans quelle mesure le « macro-hedge » correspond-il à des opérations de couverture ? Y a-t-il des critères régissant le niveau d'effectivité ?	La banque doit définir des critères internes d'effectivité. Le traitement de la marge acceptable de non-corrélation et le mode de saisie de l'éventuelle part non effective des transactions de cou- verture doivent être commentés en annexe.
7	Crédits I	
	Comment faut-il interpréter la notion de portefeuille de crédits « homogène » (Cm 18a) ?	L'utilisation de la correction individuelle déterminée de manière for- faitaire n'est possible que pour les portefeuilles de crédits compor- tant exclusivement un grand nombre de petites créances, compte tenu du fait qu'une évaluation individuelle de chaque position n'est pas possible. La notion « homogène » implique une haute corréla- tion entre les diverses positions sous l'angle a) le but et l'affectation du crédit et b) le comportement face au risque des diverses posi- tions. Dans ces conditions, les exemples figurant dans les DEC re- coupent la majorité des portefeuilles qui correspondent aux caracté- ristiques mentionnées ci-avant.
8	Crédits II	
	Est-ce que la notion de valeur de liquidation (par conséquent après prise en considération des coûts de refinancement, cf. Cm 253a) entend un calcul à la valeur actuelle ?	L'approche des DEC est basée sur le prix estimé du marché auquel diverses déductions sont apportées, dont une évaluation des coûts de refinancement (basée par exemple sur le coût moyen des fonds étrangers) liés à la période estimée de réalisation. En ce sens, elle aboutit à un chiffre correspondant grosso modo à une valeur actualisée nette. Les banques sont libres d'appliquer intégralement, et à titre alternatif, les méthodes préconisées par les standards internationaux reconnus, y compris au niveau des bouclements individuels

No	Questions	Décision de la CFB
		statutaires.
9	Crédits III	
	Quand est-ce qu'une provision forfaitaire est admise ? Quand est-elle impérativement nécessaire ?	Les correctifs de valeurs forfaitaires sont toujours admis, dès lors que leur constitution et dissolution sont régies par des principes de dotation économiquement fondés. Dans la négative, il s'agit de réserves latentes qui doivent être reconnues et traitées comme telles. Lorsqu'il apparaît que l'absence de correctifs de valeurs forfaitaires implique vraisemblablement une surévaluation des actifs, il est même nécessaire d'en constituer. Les indices y relatifs peuvent notamment provenir du fait que certaines positions ayant engendré des pertes ne faisaient pas l'objet de correctifs de valeurs individuels appropriés. L'avant-dernier point du Cm 149 (commentaires des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination des valeurs vénales et d'avances) exige une publication correspondante dans les principes d'évaluation et de comptabilisation. Une information détaillée doit ainsi être donnée sur la systématique de la détermination et du calcul des correctifs de valeurs forfaitaires. Cas échéant, il y a lieu de mentionner le fait qu'il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à la constitution de correctifs de valeurs forfaitaires.
10	Crédit IV / Correctifs de valeur sur intérêts (janvier 2008)	
	Comment faut-il traiter les intérêts qui, l'année précédente, étaient en souffrance et n'avaient pas été considérés comme recettes et qui finalement sont payés durant l'année de référence ?	Les intérêts en souffrance (et non considérés comme recettes, cf. Cm 106 DEC-CFB) doivent être déterminés selon le principe brut. Les correctifs de valeurs sur intérêts qui deviennent libres peuvent, cas échéant, être utilisés pour constituer de nouveaux correctifs de valeurs en capital (dans quel cas cette nouvelle allocation doit être présentée de manière brute dans le tableau E dès lors que le bouclement est établi selon le principe de l'image fidèle) ou alors ils doi-

No	Questions	Décision de la CFB
		vent être dissous par les produits extraordinaires.
		Il est par ailleurs permis, dans le « bouclement individuel » (bouclement statutaire établi selon le principe de l'aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats), de convertir en réserves latentes les correctifs de valeurs sur intérêt économiquement plus nécessaires (cf. Cm 31 DEC-CFB).
11	Coûts de personnel découlant de la remise d'actions propres	
	Comment faut-il les prendre en compte ?	Lorsque la banque cède des propres actions détenues dans son portefeuille, elle doit enregistrer dans les coûts de personnel le sacrifice consenti. Lorsque les actions à remettre proviennent d'une nouvelle émission propre, il est admis que le sacrifice ne soit pas enregistré dans le compte de résultat (le prix de faveur conduit généralement à un agio plus faible). Remarque concernant les bouclements établis selon le principe de l'image fidèle : lorsque, au moment de la cession des actions, la valeur de marché de ces titres est inférieure au coût d'acquisition, seule la différence entre la valeur de marché et la contre-prestation sera portée au compte de résultat. L'écart entre la valeur de marché et le coût d'acquisition affectera les « réserves issues du capital ».
12	Charges et produits extraordinaires I	
	Comment faut-il interpréter la notion de non récurrent ?	Selon le message du Conseil fédéral relatif au droit de la SA, sont réputés « postes extraordinaires » les éléments qui ne sont pas périodiques. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont ainsi pas considérées comme étant exceptionnelles (p. ex. visite de foires tous les 4 ans). Ceci vaut également pour des rubriques anormalement importantes, dans

No	Questions	Décision de la CFB
		la mesure où elles résultent de l'activité normale de l'entreprise (p.ex. amortissement d'une créance importante envers un client). (Source MSA, tome 1, chiffre 2.2., page 87).
13	Charges et produits extraordinaires II (janvier 2008)	
14	Tableau Q I	
		En ce qui concerne les crédits contractés par les instruments de placement collectifs sous gestion propre, la question demeure ouverte. Sinon, les engagements de crédit ne doivent en principe pas être déduits des avoirs présentés dans le tableau Q.
15	Tableau Q II	
	Lorsque les placements fiduciaires sont effectués auprès d'une suc- cursale (ou, au niveau consolidé, auprès d'une société-fille) est-il possible de prendre en compte deux fois les avoirs concernés ?	

No	Questions	Décision de la CFB
16	Reporting prudentiel Sur quelle base procède-t-on aux annonces à la BNS et au titre du reporting prudentiel, lorsque la banque établit à la fois un bouclement statutaire et un bouclement supplémentaire conforme à l'image fidèle ?	
17	Suppression de l'art. 5 LB / Application de l'art. 671 CO (sociétés anonymes) ou de l'art. 860 CO (coopératives) (décembre 2008) L'art. 5 LB va être supprimé dans le cadre de l'entrée en vigueur intégrale de la LFINMA le 1 ^{er} janvier 2009. Les dispositions du CO régissent dorénavant la dotation et l'utilisation des réserves, en fonction du type de structure juridique. Question : est-il admissible d'utiliser l'agio pour effectuer des amortissements ou mettre en œuvre des mesures servant à renforcer la prévoyance ?	Non, ce n'est pas admissible. Les DEC-CFB comportent un principe suivant lequel les immobilisations corporelles doivent être activées, dès lors qu'elles sont utilisées durant plus d'une période comptable (cf. Cm 28-3). Un principe analogue régit les immobilisations incorporelles (cf. Cm 28a-4). En conséquence, les amortissements sont enregistrés par le compte de résultat. Les mesures de soutien à la prévoyance doivent également être portées au débit du compte de résultat (Cm 125).
18	Paiements dans le cadre de la garantie des déposants (décembre 2008) En cas d'appel de fonds de la part de l'organisme de garantie des déposants, comment faut-il traiter en comptabilité les paiements y relatifs ?	Les montants versés au titre de la garantie des déposants correspondent à une reprise indirecte de créance. En principe, ils doivent être portés à l'actif (créances sur les banques). En fonction de l'examen de la solvabilité du débiteur, un ajustement de valeur doit être enregistré par le débit de la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes ». Un abattement intégral est possible dans les

No	Questions	Décision de la CFB
		comptes individuels qui ne sont pas réputés donner une image fidèle. Toutefois, les ajustements non économiquement nécessaires correspondent analytiquement à des réserves latentes et doivent être traités en conséquence.
19	Ajustements de valeurs, résultant de problèmes de solvabilité, affectant les titres productifs d'intérêts enregistrés dans la position « immobilisations financières » (décembre 2008)	
	Selon le Cm 24, les ajustements de valeurs consécutifs à des problèmes de solvabilité, affectant les titres productifs d'intérêts destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, doivent être immédiatement comptabilisés. Le Cm 25 requiert que les adaptations de valeurs des titres productifs d'intérêts, non destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, soient saisies soit sous « autres charges ordinaires », soit sous « autres produits ordinaires », en fonction du solde net.	Une comptabilisation d'ajustements de valeurs relatifs à la solvabilité (dans le cas d'espèce, des baisses de valeur), affectant les immobilisations financières évaluées selon l' « accrual method », est possible tant dans la rubrique « Autres charges ordinaires » que dans la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes » (à l'instar des pertes de valeurs des prêts à la clientèle, dues à une détérioration de la solvabilité). Toutefois, les conditions et indications ci-après sont pertinentes :
	Est-ce que les ajustements de valeurs induits par la solvabilité doivent être impérativement comptabilisés par les autres charges ordinaires (ou cas échéant par le débit des autres produits ordinaires) ? Est-il également admissible de les comptabiliser par la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes » ?	 Les principes d'évaluation et d'inscription au bilan (PEIB) de la banque doivent toujours indiquer comment les immobilisations financières sont portées au bilan et de quelle façon les adapta- tions de valeurs sont comptabilisées. Dans le cas d'espèce, les PEIB doivent stipuler que la comptabilisation est effectuée par le biais de la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et per- tes », en ce qui concerne les immobilisations financières éva- luées selon l'accrual method ».
		 Un éventuel accroissement subséquent de valeur de ces immobilisations financières doit en conséquence être comptabilisé de la même manière qu'une appréciation de la valeur des prêts à la clientèle, consécutive à une amélioration de la solvabilité.

No	Questions	Décision de la CFB
20	Transferts entre les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières (décembre 2008) Est-ce que de tels transferts sont admissibles ? Comment le prix de transfert doit-il être déterminé ?	Les transferts entre les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières ou participations sont possibles. Ils doivent être effectués à la valeur de marché au moment de la prise de décision y relative.